

Drancy, le 1 juillet 2014

**M Le Président,  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

S/C de M. le greffier en chef  
7 rue Catherine PUIG  
93558 MONTREUIL Cedex

## **MEMOIRE INTRODUCTIF**

POUR :

**Syndicat CGT des Fonctionnaires Territoriaux et Agents publics de Drancy**

22, rue de la République

93700 Drancy

Représenté par

M TAMAR HENRI

CONTRE :

**La COMMUNE DE DRANCY, son CCAS**

Représentée par Jean Christophe LAGARDE

son Maire, Président du CCAS

Objet : Annulation de la décision implicite **pour abus de pouvoir et** par refus de notre recours gracieux demandant la suppression des délibérations du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS de Drancy concernant « la suppression de la prime spéciale d'installation aux agents» malgré la loi 84-53 article 111 et les délibérations faisant naître la prime spéciale d'installation à Drancy par les décisions du Conseil municipal du 14 février 1969 et 17 novembre 1977, du Conseil d'administration du CCAS du 7 avril 1970.

### **I - Faits et Procédures .**

Par délibération du 14 février 1969, la Ville de Drancy par son conseil municipal attribue et budgétise la prime spéciale d'installation (PSI).

**Pièce n° 0.1**

Par délibération du 7 avril 1970, le CCAS de Drancy par son conseil d'administration attribue et budgétise la prime spéciale d'installation (PSI).

**Pièce n° 0.2**

Le congrès du syndicat des fonctionnaires territoriaux CGT et agents publics de Drancy, élabore les statuts.

**Pièces n° 1, 2, 3,**

Le 3 février 2014, le syndicat désigne M TAMAR Henri, au Bureau exécutif. Celui ci est désigné suivant les statuts pour ester en justice au nom du syndicat.

**Pièces n°4, 5**

Suite au CTP, nous demandons, à l'administration, les délibérations « attributions de la prime d'installation de la Ville et du CCAS de Drancy », 4 délibérations sont transmises

## **Pièce n° 6, 7, 8, 9**

Le conseil municipal du 29 avril 2014, par un numéro de délibération et son rapport inexact, vote la suppression de la prime d'installation institué dans la réalité par les décisions du Conseil municipal du **14 février 1969 et 17 novembre 1977, du Conseil d'administration du CCAS du 7 avril 1970**

## **Pièces n° 10,11**

Le 30 avril 2014, par un recours gracieux visé en réception par l'administration de la Ville en demande d'annulation de la délibération nuisant à l'intérêt des agents de la ville et du CCAS de Drancy, le syndicat CGT rappelle l'article 111 de la loi 84-53

## **Pièce n° 12**

Par courrier du 24 juin 2014, la CGT renouvelle sa demande de motivation et avance l'obligation du versement dans les deux mois de la prise de fonction des agents concernés.

## **Pièce n° 13**

**Deux mois après cette demande, le Maire par son silence crée une décision implicite de refus de notre recours gracieux demandant suppression des délibérations de la Ville et du CCAS. C'est cette décision implicite, de M le Député Maire, Président du CCAS, Jean Christophe LAGARDE, qui a pour objet de refuser la demande du recours gracieux, que je demande, pour le syndicat CGT, au Tribunal administratif, d'annuler.**

**C'est la décision attaquée.**

## Discussion :

### Sur l'intérêt à agir

Plaise au juge de mesurer que le syndicat CGT a bien les éléments et moyens pour défendre l'intérêt des agents de la Ville de Drancy et du CCAS.

En privant les agents d'un bénéfice de droit des années 1969 confirmé dans les années 1970, par les considérants successifs en 1989 et 1990. Le Maire de Drancy et la Ville créent un réel préjudice sur les près de 100 d'agents (BP 2013 et 2014) qui ont été stagiérisés par la loi de 2012 sur la précarité ou par simple recrutement et pour tout ceux à venir.

Ainsi notre recours en annulation des décisions du Maire de Drancy et Président du CCAS M Jean Christophe LAGARDE sera pleinement reçu.

Ce 1954 Crouzet décision créatrice de droit

CE 1997 Mme de Laubier un retrait d'une décision créatrice de droits ne peut plus être décidé spontanément par l'administration après le délai de 2 mois. Jurisprudence de la Ville de Bagneux 1966

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DOUAI, Arrêt N° 01DA00365, 21/9/2004 AFFAIRE PREFET DU NORD c/ COMMUNE DE LAMBERSART.

### Sur la chronologie des faits

Nous noterons que si le Maire Jean Christophe Lagarde n'était pas présent pour la première délibération de 1969, les divers considérants des délibérations de 1989 et postérieurs font état de délibération ou le conseiller municipale Monsieur JC LAGARDE était bien intervenant.

Le Maire de Drancy, ne peut faire disparaître la source du droit à la prime d'installation de 1969. Son rapport efface la mémoire existante de la Ville de Drancy, malgré un considérant ineffaçable justifiant la date de création en 1969 par des délibérations produites au conseil municipal pour la vote. Que ce soit dans le vote, ou dans l'acte de la délibération ou dans son application. **IL y a Violation de la LOI.**

**L'article L2121-13 et l'article L2121-13-1 du CGCT ne sont pas appliqués, les considérants et pièces fournis ont fait « disparaître l'existence » de la délibération de 1969. De fait, les élus du conseil annulent une décision postérieure qui ne peut supprimer la PSI originelle instituée en 1969.**

Mais encore,

### **Il y a bien violation de la loi en ne respectant pas l'article 111 de la loi 84-53**

Nous ne pouvons ne pas émettre un doute en lien à la chronologie de ces décisions.

Le Maire de Drancy a attendu la fin de la période des élections municipales pour agir contre ses agents qui habitent à 80 % sur le ville de Drancy.

La stratégie choisie de passer en force en connaissant la violation de la loi pour gagner du temps sur le paiement des primes en jouant avec la lenteur des débats de la procédure de justice administrative ainsi, il y aura de la perte d'ayant droits ou alors un étalement de fait. C'est la raison de notre sollicitation d'avoir une procédure sans avoir à répondre à la défense le dossier étant très simple. **La violation de la loi étant de fait et reconnu.**

### **Sur l'erreur de droit**

La loi est parfaitement claire :

*« Article 111 de la loi 84-53*

***Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.***

***Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.***

***Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.***

*Les agents non titulaires en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 126 à 138, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient. »*

La CGT, le personnel ne peut comprendre la non application de la loi, en effet le Député Maire, président du CCAS, est aussi président du CTP. Lors de l'échange sur la mise en place de l'IAT, et l'Indemnité administrative et technique supplémentaire, le président du CTP (Maire et président du CCAS) a donné l'exemple de la prime dite « de Mai », « Je voulais la supprimer mais les avocats ont avancé votre statut et le fait que la délibération « prime de mai » avait été émise avant celui-ci. »

**Ainsi, l'autorité démontre par ses propos, qu'il connaît la loi, et que c'est en toute conscience qu'il cache aux élus du conseil municipal et du ca du CCAS, l'ensemble du texte et le droit acquis.**

**Mais encore, il discrimine les agents, entre eux, alors que le droit acquis collectivement est encore applicable.**

**L'article 6 de la loi 83-634 est bafoué.**

**Le Maire ne place pas ainsi les agents concernés dans une position administrative réglementaire.**

**L'article Article 4 de la loi 83-634**

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

## **Il y a bien erreur de droit**

### **Sur l'illégalité du non versement de la prime d'installation ( PSI) aux agents**

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Délibération de l'organe délibérant ( 1969 et 1970)

Comme nous le soutenons il existe encore une délibération (1969 à 1979) permettant l'octroi de la prime car le conseil municipal ou le conseil d'administration n'avait pas le pouvoir de supprimer un droit acquis ( loi article 111 du statut 84-53)

#### **Les Conditions d'affectation**

L'agent doit être nommé dans une collectivité de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1967 pour la communauté urbaine de Lille.

Le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice brut 422.

Pour les agents accédant à un premier emploi, cette condition s'apprécie au jour de la titularisation par rapport au premier échelon du grade concerné et non par rapport à l'échelon effectivement attribué lors de la titularisation. Il y a donc lieu de faire abstraction : de la prise en compte de services civils antérieurs ; des services militaires ; des bonifications d'ancienneté et de la bonification indiciaire.

**Plaise au juge que Drancy est bien dans la zone concernée.**

#### **Les Conditions tenant à la durée des services**

Pour bénéficier de l'intégralité de la prime spéciale d'installation, l'agent doit demeurer au service de la collectivité pendant une durée d'au moins un an décomptée à compter de la date de l'affectation. L'affectation est distincte de la nomination stagiaire bien que le plus souvent les périodes se recouvrent. Les congés rémunérés sont pris en compte pour le calcul du délai d'un an (article 57 de la loi du 26 janvier 1984) : congés de maladie et accidents de service ; congés de maternité ; périodes d'instruction militaire ; congés annuels ; congés de formation professionnelle.

**Plaise au juge que les agents de Drancy concernés ont plus d'un an de service sur leur poste et que la totalité des délibérations encore existantes n'ont pas été pris en compte par Le Maire et Président du CCAS Jean Christophe LAGARDE pour transmettre dans les deux mois à la prise de fonction, la totalité de la prime d'installation aux agents concernés.**

### **VERSEMENT DE LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION**

#### **Le Principe**

**La prime spéciale d'installation doit être versée intégralement au cours des deux mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent dans la collectivité.** Toutefois, elle ne sera définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an, qui court à compter de l'affectation dans la collectivité.

**Plaise au juge de mesurer que l'autorité n'a pas appliqué la décision du conseil municipal et attribué la prime d'installation dans les deux mois et au prorata et temps de service effectué.**

### **Sur la Garantie du maintien de l'intégralité de la prime spéciale d'installation**

Bien que le délai requis d'un an soit interrompu, les bénéficiaires conservent intégralement le bénéfice de la prime dans les cas suivants :

- mise à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, située dans le champ géographique défini ci-dessus ;
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public situé dans le champ géographique défini ci-dessus ;

### **Les Modalités de décompte des droits à la prime spéciale d'installation**

#### **Reversement intégral :**

La prime spéciale d'installation doit être intégralement reversée dans les cas suivants : démission ; mise en disponibilité autres que celles accordées de droit pour raisons familiales (article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions). Toutefois, l'agent pourra percevoir la prime spéciale d'installation à l'occasion d'une nouvelle affectation dans la fonction publique ou s'il reprend ses fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant.

**Décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.**

**Le maire a bien une délibération permettant d'appliquer la totalité de la prime d'installation dans les deux mois d'entrée en fonction des agents.**

**Plaise au juge de mesurer que les agents concernés sont toujours sur postes à ce jour. Que l'autorité n'a pas appliqué le droit acquis collectivement malgré l'obligation du CGCT.**

### **MONTANT DE LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION**

Le montant étant égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel.

#### **Valeur à prendre en compte**

Lors de l'attribution initiale de la prime, la valeur du traitement afférent à l'indice brut 500 doit être appréciée à la date de la prise effective des fonctions.

Pour les agents bénéficiant d'un reliquat, la valeur du traitement susvisé est appréciée à la date de reprise des fonctions.

#### **• Cas particuliers**

##### **Agents à temps non complet**

le montant de la prime spéciale d'installation est calculé au prorata du temps de service effectué pendant une année dans la ou les communes y ouvrant droit.

Lorsque l'agent accomplit son service auprès de plusieurs collectivités, la charge de la prime spéciale d'installation doit être répartie entre chaque collectivité employeur au prorata de la durée de service effectuée auprès de chacune d'elle.

### **COTISATIONS, IMPOSITIONS**

La prime a des conséquences sociale par la Cotisations sécurité sociale, la Cotisations retraite, Cotisations RAFP, les Impôts la CSG, la CRDS pour les Titulaires et stagiaires.

**Plaise au juge de mesurer qu'en n'attribuant pas un droit collectivement acquis à Drancy, l'autorité à une incidence et un préjudice sur les cotisations et la carrière des agents concernés.**

Ainsi, l'autorité a une mauvaise lecture de la loi et son article 111 de la loi 84-53, mais encore il n'applique pas le Décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale ou tout du moins a son interprétation du texte.

**Il y a bien erreur manifeste d'appréciation :**

### **Sur la non motivation administrative des décisions**

A la lecture du rapport introductif, il semble que le gouvernement socialiste soit à la base de la décision.

La CGT tient à faire remarquer que les chiffres donnés par le journal municipal « immédiatement » et commentant le budget 2014 est très explicatif et « casse » l'argumentaire de manque de budget. En effet le budget 2014 (**Pièce n° 14, 14 bis, 14 ter**) est en augmentation sur les dotations, sur les rentrées d'impôts. Ainsi à la préparation budgétaire 2013 et 2014, le Maire a bien les moyens, par l'attribution budgétaire délibéré dès 1969 de répondre à l'application du droit existant sur l'attribution de la prime d'installation.

Nous noterons que la municipalité avance une recette de fonctionnement de 87 183 000 € et une dépense de 73 792 000 € pour 2014 soit 13 391 000 € soit pour une PSI à 205 000 €, **de quoi payé 65 fois la PSI en 2014. (Pièce 14 Bis)**

**La Ville et le CCAS ne sont pas en difficulté budgétaire en 2013 ni 2014.** (Depuis 2000 c'est entre 7 millions et 2 millions de surplus en fonctionnement qui est transféré au budget d'investissement en fin d'année.) (**pièce n° 14 ter**)

**Plaise au juge que cette argumentation fantaisiste «*considérant la diminution des dotations de fonctionnement gouvernementales à la commune*» pour la Ville et aucun considérant pour la délibération du conseil d'administration du CCAS, ne peut être entendue. Il n'y a aucune motivation à ces délibérations supprimant un droit collectif acquis par l'article 111 de la loi 84-53.**

De plus la loi de 2012, prévoyait un étalement jusqu'en 2016 des procédures de recrutement. Par sa décision de faire les recrutements sur la seule année 2013, 2014 alors que le conseil municipal le budgétise, Le Maire et président se crée lui-même un argumentaire qui ne tiens pas.

Ainsi le but premier de faire une économie sur le droit à l'accès à la prime est en réalité une sanction collective déguisée.

**Il y a bien détournement de pouvoir.**

### **Sur les frais irrépétibles**

Nous sommes donc fondé à demander, en application de l'article 761-1 du Code de justice administrative, le versement d'une somme de 1500 Euros.

Il est rappelé que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique des parties. Or, la Ville de Drancy avance un budget de plus de 110 millions d'Euros alors que le syndicat ne vie qu'avec les moyens de ses adhérents liés à leur emploi à la ville de Drancy et du CCAS.

## **Exposés des moyens :**

### **Légalité interne**

#### **Le détournement de pouvoir :**

Il ne fera aucun doute que la procédure de suppression de la « prime d'installation » ainsi présentée ne peut être sollicitée légalement par la partie adverse.

L'objectif, sans être pleinement affiché est une sanction financière à l'ensemble des agents ayant peu d'expérience dans le droit du travail, venant d'être enfin titularisé le Maire use d'un abus de faiblesse en visant cette sanction déguisé collective.

Le logement en Seine Saint Denis est difficile, il est d'un niveau élevé financièrement, le besoin d'aide au logement et à l'installation est réelle et toujours existant. La gestion de la ville oblige à prévoir des choix, depuis 1969 le conseil municipal a prit une décision d'attribué et de budgétisé la PSI, le Maire se doit de l'appliquer et ses raisons politiques ou d'autorité hiérarchique ne peuvent être prises en compte.

#### **Il y a bien erreur manifeste d'appréciation :**

Outre le fait que la délibération faisant naitre les délibérations « prime spéciale d'installation » à Drancy, ne peut être supprimée.

L'acte est un acte rétroactif car les agents y avaient droit au bout du 2 eme mois à l'application des décisions du conseil municipal ou de la commission du CCAS..

Le Maire n'applique pas ses décisions.

L'acte administratif ne produit d'effets que pour l'avenir en vertu du principe de non rétroactivité des actes administratifs.

**Un acte administratif ne peut rétroagir que si la loi l'y a expressément autorisé.**

**La maire annule pour la date du 2 mai 2014 la PSI alors qu'il aurait du la versé dans les deux mois d'entrée de fonction. Il a décidé pour le passé.**

#### **Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs (règlements et décisions individuelles) est l'un des principes généraux du droit dégagés par le Conseil d'État**

L'autorité ne suspend et n'annule pas sa décision de suppression qui est illégalement motivée. La décision reste en effet. Elle est de droit. Ce jour, la décision attaquée de suppression se doit d'être appliqué par les décisions de délibération de 1969.

Le Maire avait bien des justificatifs en main pour annuler sa décision de suppression, notre recours gracieux est un rappel à la loi. En effet, malgré nos demandes de motivation administrative et sa relance, L'acte en devient pleinement illégal.

#### **Sur l'erreur de droit :**

**Les délibérations en référence à la prime d'installation à Drancy sont préalables au statut de 84-53. L'autorité n'applique pas l'article 111 de la dite loi statutaire.**

## Mais encore,

### **Article 6 « de la loi 83-634**

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

### **Article 4 de la loi 83-634**

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

**Décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.**

**Le maire a bien une délibération (mise en place 1969 et application les années 1970) permettant d'appliquer la totalité de la prime d'installation dans les deux mois d'entrée en fonction des agents.**

**LES FAITS FAUTIFS N'EXISTENT PAS... L'autorité ne fait que sanctionner financièrement le stage et les agents ayant droits.**

Nous sommes bien dans **une décision individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.**

L'autorité ne peut prononcer d'autres sanctions que celle limitativement prévues par le statut général art. 89 loi n°84-53 du 26 janv. 1984. Pour cela il est lié à un fait fautif qui doit être existant et ayant des conséquences pour l'administration. Or, je n'ai jamais refusé de travaillé mais j'ai appliqué à la lettre mon planning de travail, je suis sur trois missions, une mission supprimé est toujours en demande de nettoyage

- **l'exercice du pouvoir disciplinaire est encadré par une procédure stricte qui doit permettre à l'agent de se défendre. ( L'arrêté ne motive en rien le droit entier et non discriminatoire à défense)**

- il s'exerce sous le contrôle du juge.

L'autorité ne peut pas infliger des mesures de rétorsion en dehors des sanctions et de la procédure strictement prévues par les textes. Mon droit à procédure disciplinaire a été violé.

De telles mesures sont illégales et qualifiées de « **sanctions déguisées** » par le juge.

## **Légalité externe**

La motivation doit comporter les éléments de droit et de fait qui constitue le fondement de la décision (CAA Nantes, 28 juin 20022, req n° 99 NT 02613)

La motivation de l'acte est un élément de légalité externe. L'annulation de l'acte s'en voit obligatoire car elle est inexistante. Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

L'autorité sanctionne les agents financièrement, sans y apporter un seul fait, elle sanctionne sans y apporter un seul élément.

Cour Administrative d'Appel de Nancy N° 06NC00839.

La motivation sur la décision implicite bien que demandée reste sans argumentation, ni réponse l'acte est de fait illégal.

# **Conclusion :**

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer au besoin d'office, demande à Monsieur le président, Messieurs les conseillers du tribunal Administratif, d'annuler la décision implicite de Jean Christophe LAGARDE Maire et Président du CCAS de la ville de Drancy pour un excès de pouvoir, d'annuler la décision par délibérations de suppression de la prime d'installation et de condamner ce dernier aux dépens de 1500 € de frais de procédure,

Vu la loi 84-53 de janvier 1984 et ses article 4, 6, 88, 111

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983,

Vu le Décret n°90-938 du 17 octobre 1990

Vu le recours gracieux,

Vu la réponse implicite négative de Monsieur Jean Christophe LAGARDE

## **En premier chef :**

Dire et juger que les fautes de l'administration ont un lien direct avec la demande de réparation de préjudice.

Dire et juger que la décision par réponse implicite négative de Monsieur Jean Christophe LAGARDE est illégale.

En conséquence : annuler la décision implicite du Maire et du Président du CCAS.

Annuler les délibérations « suppression de PSI » de la Ville et du CCAS portant atteinte à un droit collectivement acquis par les décisions du Conseil municipal du 14 février 1969 et 17 novembre 1977, du Conseil d'administration du CCAS du 7 avril 1970.

## **Subsidiairement**

Ordonner la démarche de reconstruction de carrière de l'ensemble des agents concernés par la décision illégale. Annuler les sanctions déguisées collectives. Pour information des agents, faire publier sur le BIP (bulletin d'information du personnel) et le journal municipal, (agents ayant quitté les services) la décision des juges.

## **En tout état de cause.**

Condamner la Ville de DRANCY à verser une indemnité de 1500 €uros de frais au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Verser aux agents concernés la PSI en prenant en compte l'évolution de la vie au bout des deux mois de prise de fonction de ceux-ci.

Henri TAMAR

## Nomenclature

**Pièce n° 0.1** Délibération Ville de 1969 sur la PSI

**Pièce n° 0.2** Délibération CCAS de 1970 sur la PSI

**Pièces n° 1, 2, 3,** Statuts déposés en mairie.

**Pièces n°4, 5** Désignation du BE de M TAMAR Henri, pour ester en justice au nom du syndicat.

**Pièce n° 6, 7, 8, 9** Délibérations « attributions de la prime d'installation de la Ville et du CCAS de Drancy », en référence à 1969 et 1970

**Pièces n° 10,11** Suppression de la prime d'installation de 1989 et 1970 instituée dans la réalité par les décisions du Conseil municipal du 14 février 1969 et 17 novembre 1977, du Conseil d'administration du CCAS du 7 avril 1970

**Pièce n° 12** Recours gracieux en demande d'annulation de la délibération nuisant à l'intérêt des agents de la ville et du CCAS de Drancy, le syndicat CGT rappelle l'article 111 de la loi 84-53

**Pièce n° 13** Relance sur obligation de donner la PSI dans les deux mois de fonction et demande de motivation.

**Pièce n° 14** Argumentaire budgétaire 2014 et 2013 du journal municipal.

**Pièce n° 14 Bis** Argumentaire budgétaire.

**Pièce n° 14 Ter** Surplus annuel du budget de fonctionnement à Drancy